

**DECISION N° 0076 /OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ**

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque  
« CEREGAL + Logo » n° 65744**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE  
DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 65744 de la marque « CEREGAL + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 11 novembre 2011 par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ;

**Attendu que** la marque « CEREGAL + Logo » a été déposée le 1<sup>er</sup> septembre 2010 par l'UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID) et enregistrée sous le n° 65744 dans les classes 29, 30, 31 et 32, ensuite publiée au BOPI n° 2/2011 paru le 24 août 2011 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. affirme qu'elle est propriétaire des marques :

- « CERELAC » n° 53467 déposée le 21 février 2006 dans les classes 5, 29 et 30 ;
- « CERELAC » n° 30783 déposée le 03 juillet 1991 dans les classes 5, 29 et 30.

**Qu'étant** le premier à demander l'enregistrement de ses marques « CERELAC », la propriété de celles-ci lui revient conformément à l'article 5 alinéa 1<sup>er</sup> de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit exclusif d'utiliser ses marques en rapport avec les produits couverts par les enregistrements, et qu'elle a aussi le droit exclusif d'empêcher les tiers agissant sans son consentement de faire usage de signes identiques ou similaires pour des produits similaires à ceux pour lesquels sa marque a été enregistrée dans le cas où un tel usage entraînerait un

risque de confusion, comme le prévoit l'article 7 de l'Annexe III dudit Accord ;

**Qu'**elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « CEREGAL + Logo » n° 65744 aux motifs que cette marque présente de fortes ressemblances visuelles, phonétiques et intellectuelles avec ses marques ; que ce fort degré de similarité est de nature à comporter un risque de confusion ou de tromperie pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les marques sous les yeux en même temps ;

**Que** ses marques ont été déposées pour les produits des classes 5, 29 et 30, tandis que celle du déposant l'a été dans les classes 29, 30, 31 et 32 ; qu'à supposer même que les produits ne soient pas totalement identiques, il y a lieu de constater une identité d'association car tous ces produits rentrent dans la catégorie des produits alimentaires ; que les marques ont plus de ressemblances que de différences et la confusion est susceptible de se produire ;

**Attendu que** l'UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID) n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

#### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 65744 de la marque « CEREGAL + Logo » formulée par la SOCIETE DES PRODUITS NESTLE S.A. est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 65744 de la marque « CEREGAL + Logo » est radié.

**Article 3** : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : L'UNITED STATES AGENCY FOR INTERNATIONAL DEVELOPMENT (USAID), titulaire de la marque « CEREGAL + Logo » n° 65744, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 25 juin 2013

(é) **Paulin EDOU EDOU**